



N° d'ordonnance: 9251-U

Remplace: 9071-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employé(e)s de CKRS radio (FNC-CSN),

syndicat requérant/  
agent négociateur accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,  
Montréal (Québec),

employeur,

- et -

le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN),

ancien agent négociateur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance n° 9071-U datée du 28 mars 2006, a accrédité le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN), à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande, en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue de modifier l'ordonnance d'accréditation n° 9071-U de façon à modifier le nom de l'agent négociateur accrédité afin d'en retirer la référence à CJAB et de remplacer son nom par le Syndicat des employé(e)s de CKRS radio (FNC-CSN);

**ET ATTENDU QUE** l'employeur 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. ne s'oppose pas à la présente demande;

**N° d'ordonnance: 9251-U**

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a déterminé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'ordonnance d'accréditation n° 9071-U soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant le nom de l'agent négociateur accrédité partout où il y figure par «le Syndicat des employé(e)s de CKRS radio (FNC-CSN).».

**ET DE PLUS**, le Conseil canadien des relations industrielles reconnaît par la présente que le Syndicat des employé(e)s de CKRS radio (FNC-CSN) est l'agent négociateur accrédité de l'unité comprenant:

*« tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CKRS-AM à Chicoutimi (Québec), à l'exclusion du directeur général, du directeur de la programmation et de l'information, du directeur musical et de la production, du directeur de l'administration, du directeur des ventes, de la secrétaire de direction, des vendeurs et du concierge ».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 29<sup>e</sup> jour de mars 2007, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 25978-C**